COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/11/2023

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président)
MM. CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier,
HOUZE MIchel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :
Mme TECHER Isabelle, M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B DU 05/11/2023
25889831 HOUDANAISE REGION FC 1 / MUREAUX OFC 3
Réserves d'HOUDANAISE REGION 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun joueur des MUREAUX OFC 3 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure MUREAUX OFC 2, qui ne jouait pas ce jour, le 29/10/2023 contre MARLY LE ROI US 1 en D1.
L'équipe MUREAUX OFC 1 jouait en N3 le 04/112023 contre CAEN PTT, aucun des joueurs n'est inscrit sur la feuille du match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain 2/2

Débit : 43,50€ à HOUDANAISE REGION FC
Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3A DU 05/11/2023
25889963 VILLENNES ORGEVAL FC 1 / ANDRESY FC 1
Demande d'évocation de VILLENNES ORGEVAL FC 1 relative à la participation du joueur BELABED Yanis, licence 2328082305 d'ANDRESY FC 1, susceptible d'être suspendu.

Transmis à ANDRESY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/11/2023 à 14h00.

D4A du 05/11/2023
25890231 MANTES USC 1 / VILLENNES ORGEVAL FC 2
Demande d'évocation de VILLENNES ORGEVAL FC 2 relative à la participation du joueur NIANG Hamady licence 9604103313 de MANTES USC 1, susceptible d'être suspendu.

Transmis à MANTES USC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/11/2023 à 14h00.

D5A du 05/11/2023
26674550 PORCHEVILLE FC 1 / FONTENAY ST PERE AS 1
Réclamation de PORCHEVILLE FC 1 relative au délai de qualification de l'ensemble des joueurs de FONTENAY ST PERE AS 1

Au regard de l'article 30 points 1 et 4 du Règlement Sportif, la réserve **visant la qualification** des joueurs doit être nominative :
*« 1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ ou de la participationdes joueurs, des **réserves nominales** doivent être formulées par écrit sur la feuille de matchavant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.. 4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. »*

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable
Débit : 43,50€ à PORCHEVILLE FC
Motif : droit de réclamation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D2A DU 05/11/2023
25895937 CONFLANS FC 31 / VERNEUIL PORTUGAIS 31
Réclamation de PORTUGAIS VERNEUIL 31, relative à la participation du joueur FOFANA Idrissa licence 2547284606 de CONFLANS FC 31, susceptible d'être suspendu.

Transmis à CONFLANS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/11/2023 à 14h00.

CDM

D1 DU 05/11/223
26923578 PORT MARLY CS 5 / VILLIERS MAHIEU AS 5
Après lecture du rapport Arbitre DYF et du mail de VILLIERS LE MAHIEU AS

1-Concernant le traçage imparfait, le non traçage d'un point de pénalty, conformément à l'article 39 point 3 :
« En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulier et accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité »
Il en est de même pour parfaire le maintien des filets.
Les imperfections relevées par l'Arbitre et le club adverse ne permettent pas d'engager la responsabilité du club recevant.

2-Concernant la possible impraticabilité du terrain, la Commission transmet à la COC pour suite à donner.

La Commission transmet à la CDA pour suite à donner.

U18

CY DU 05/11/2023
27453659 RAMBOUILLET YVELINES FC 21 / LIMAY ALJ 21
Réclamation de RAMBOUILLET YVELINES FC 21 relative à la séance de tirs au but : le joueur n° de 10 LIMAY ALJ
AAGUIED Mohamed aurait tiré alors qu'il était remplaçant au coup de sifflet final.

La Commission transmet :
- au club de LIMAY ALJ
- à M. l'Arbitre DYF
- à M. le Délégué DYF

Pour préciser les conditions dans lesquelles la séance de tirs au but s'est déroulée, en particulier le rôle du joueur n°10 de LIMAY ALJ.

Réponses impératives pour le 16/11/2023 à 14h00.

U16

D4A DU 05/11/2023
277343129 ACHERES FC 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21
Réserves d'ACHERES 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer àla dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Constatant que les joueurs :
TOURE Ambary licence 2547389317, SALL Harouna licence 2548432329, MAFISANGO Christian licence 2548449164, SASSOU Joaquim 2548593144, et OUBACHIR Mohammed licence 2547927128 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure CARRIERES GRESILLONS AS 21 le 22/10/2023 contre MANTOIS 78 FC 23 en D2A, alors que cette équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à CARRIERES GRESILLONS AS 22 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ACHERES FC 21 (3 points, 2 buts)

Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS AS
Motif : droit de réserves **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 125€ (25€ x 5) à CARRIERES GRESILLONS AS
Motif : Participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D2A du 07/10/2023
25894974 CARRIERES S/SEINE US 21 / HARDRICOURT US 21
Demande d'évocation d'HARDRICOURT US 21 en date du 03/11/2023 au motif que l'équipe de CARRIERES S/SEINE US 21 comporte 2 joueurs mutés hors période pour un seul autorisé.
Ces 2 joueurs figurent également sur les feuilles des matches 25894969 et 25894981

Transmis à CARRIERES S/SEINE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/11/2023 à 14h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'étude du dossier.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3B

26914306 du 22/10/2023 MAUREPAS AS 2 / COIGNIERES FC 1

Constatant la participation du joueur **KANOUTE Dialike Daouda** dont la licence 2544489977 a été annulée par la Commission CRSRCM de la Ligue lors de sa réunion du 26/10/2023 au motif que le certificat médical est un faux.

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, s'agissant d'un joueur non licencié, la Commission dit qu'il y a matière à évocation.

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité à COIGNIERES FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 2 (3 points, 1 but)

Débit : 43,50€ à COIGNIERES FC
Motif : droit d'évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à COIGNIERES FC
Motif : Participation d'un joueur non licencié **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

VETERANS

D5A DU 01/10/2023

27197373 ACHERES BENFICA AP 31 / SARTROUVILLE ES 31

Suite à audition et examen des feuilles de match, la Commission constate :
SARTROUVILLE ES 31, participation de 4 joueurs non qualifiés, non respect du délai de qualification de 4 jours calendaires (article 89.1 des Règlements Généraux), s'agissant de :
*ABDI Alki licence 9603192700, enregistrée le 28/09/2023
*ACHAMLAL Faouzi licence 2544741698, enregistrée le 28/09/2023
*BOUDLAL Jaouad licence 2544563773, enregistrée le 28/09/2023
*ZERKI Brahim licence 2330032782, enregistrée le 28/09/2023
En conséquence, la Commission donne :
Match perdu par pénalité à SARTROUVILLE ES 31 (- 1 point, 0 but), ACHERES BENFICA AP 31 conserve 1 point et 3 buts acquis sur le terrain

Amende : 100€ (25€ x 4) à SARTROUVILLE ES
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

U18

D1 DU 29/10/223

26953587 MAUREPAS AS 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 21

Mail de RAMBOUILLET YVELINES FC adressé à la Ligue selon lequel la licence du joueur KEITA Sidiki licence 9604606052 de MAUREPAS AS 21 comporterait une mention restrictive.

Sans réponse de MAUREPAS AS

Après vérification,
La licence du joueur KEITA Sidikide catégorie U18, s'agissant d'un migrant, comporte la mention, « uniquement dans sa catégorie d'âge » jusqu'à sa majorité.
La mention « Compétition régionale » inclut départementale
Ce joueur pouvait donc participer à la rencontre en rubrique

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

D3B DU 29/10/2023

27235748 MONTESSON US 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 au motif que les joueurs n° 2 et 4 de MONTESSON US 21 seraient de catégorie U15.

Réponse de MONTESSON US, remerciements.

Après vérification, l'équipe de MONTESSON US 21 ne comportait pas de joueurs de la catégorie U15, l'utilisation de la tablette ne l'aurait d'ailleurs pas permis.

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D1 DU 01/10/2023

25892932 SARTROUVILLE ES 21 / PLAISIROIS FO 21

Demande d'évocation de PLAISIROIS FO, en date du 27/10/2023, relative à la participation du joueur **TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 de SARTROUVILLE ES 21,** susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de SARTROUVILLE ES
Retenant que le joueur **TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 de SARTROUVILLE ES 21** a été suspendu un match ferme à partir du 05/06/2023 par la Commission de Discipline en 1ère instance, lors de sa séance du 30/05/2023 pour récidive d'avertissements.
Constatant que l'équipe SARTROUVILLE ES 31, a disputé le match suivant avec participation du joueur **TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 sans que celui-ci ait purgé sa suspension :**
26850631 CY U16 du 24/09/2023 ELANCOURT OSC 21 / SARTROUVILLE ES 21

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 de SARTROUVILLE ES 21** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur le fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :
Match 25892932 du 01/10/2023 SARTROUVILLE ES 21 / PLAISIROIS FO 21
Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à SARTROUVILLE ES 21 pour en attribuer le gain à PLAISIROIS FO 21 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 de SARTROUVILLE ES est suspendu 1 match ferme à partir du 13/11/2023.**

Débit : 43,50€ à SARTROUVILLE ES
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à SARTROUVILLE ES
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :
11/11/23 : les 2 équipes U11 reçoivent BOIS D'ARCY U11